

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-140

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-08-30-00001 - Arrêté portant restriction des usages de l'eau distribuée sur le réseau de Meulot (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-08-30-00001

Arrêté portant restriction des usages de l'eau
distribuée sur le réseau de Meulot

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-08 - 30 - 00001
**Portant restriction des usages de l'eau distribuée
par le réseau de MEULOT du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2215-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1, à 66 du Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

Vu les incidents rapportés par le SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE, relatant les dysfonctionnements ayant conduit à une rupture de l'adduction en eau potable sur le réseau de Meulot le 30 août 2023 pour une durée indéterminée,

Considérant qu'une rupture de l'adduction en eau potable peut présenter un risque de pollution bactériologique,

Considérant que cette possible mauvaise qualité de l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation d'eau à des fins alimentaires, à savoir la boisson, la préparation des aliments, est interdite temporairement pour l'ensemble des abonnés du réseau de Meulot du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE des communes de :

- VAUX d'AMOGNES,
- SAINT SULPICE (excepté le secteur Mantelet) ,
- MONTIGNY AUX AMOGNES (secteurs de Baugy, les Genets Brulés, Senechau et Tailly d'Arigny)
- SAINT JEAN AUX AMOGNES (secteurs Les Ravogis et les Bongrands)

Article 2 :

L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les moyens mis en œuvre pour résoudre ces dysfonctionnements permettront de rétablir l'adduction en eau potable, et de s'assurer que l'eau du réseau ne présente plus aucun risque sanitaire pour la population.

Pour cela, des analyses de contrôle sanitaire, commandées et interprétées par l'ARS, valideront ces opérations et la fin de cette restriction.

././...

Article 3 :

Le Président du SIAEP de l'IXEURE à la NIEVRE doit informer les maires des communes concernées. Les maires doivent informer la population de cette restriction des usages de l'eau et des mesures palliatives mises en oeuvre.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur de cabinet du préfet
- le maire de VAUX d'AMOGNES,
- le maire de SAINT SULPICE,
- le maire de MONTIGNY AUX AMOGNES,
- le maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 30 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN